

Département de l'Isère  
Canton de la Bièvre  
Tel : 04.74.54.22.15

[commune@portedesbonnevaux.fr](mailto:commune@portedesbonnevaux.fr)

## Arrêté N° 2020 / 05 / 84

### **OBJET : Fermeture des Ecoles maternelles et élémentaires – Commune de PORTE-DES-BONNEVAUX**

Le Maire de la Commune de PORTE-DES-BONNEVAUX :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les article L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code pénal ;

Vu le contexte sanitaire actuel lié à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la décision du Gouvernement de rouvrir les écoles maternelles et élémentaires à la date du 11 mai 2020 ;

Vu les préconisations du groupe de travail de la Commission sénatoriale de la culture, de l'éducation et de la communication, relatives aux modalités du retour des élèves en classe, en date du 23 avril 2020 ;

Vu le communiqué de l'Académie nationale de Médecine relatif aux mesures sanitaires pour la réouverture des écoles, collèges, lycées et crèches en date du 23 avril 2020 ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2, en date du 24 avril 2020, et plus précisément le chapitre 16 de cet avis, relatif aux mesures spécifiques pour les établissements scolaires (y compris les lieux d'accueil périscolaires) ;

Vu la note du Conseil scientifique Covid-19 relative aux enfants, écoles et environnement familial dans le contexte de la crise Covid-19, en date du 24 avril 2020,

Considérant que la mise en œuvre de l'ensemble des mesures devant être respectées dans le cadre de la réouverture des écoles maternelles et élémentaires, telles que définies par le protocole sanitaire de l'Education nationale, mis en ligne le 4 mai 2020, ne peut être garantie pour la date du 11 mai 2020, fixée par le Gouvernement ;

Considérant que les préconisations du protocole établi par l'Education Nationale suppose la fourniture en biens et en services qui n'est, en l'état, par encore pleinement assurée et ne sauraient l'être à la date du 11 mai prochain. Le nombre d'agents est insuffisant pour assurer l'application stricte du protocole.

Considérant qu'il apparaît, en outre, que certaines préconisations du protocole de l'Education nationale ne pourront, en tout état de cause, être mises en œuvre, tel que le lavage des mains pendant au moins 30 secondes, sous le contrôle étroit d'un adulte, et ce, à plusieurs moments clé de la journée (à l'arrivée dans l'école ; avant de rentrer en classe, notamment après les récréations ; avant et après chaque repas ; avant d'aller aux toilettes et après y être allé ; après s'être mouché, avoir toussé, avoir éternué ; le soir avant de rentrer chez soi), et ce, en raison de l'absence d'un nombre suffisant de points d'eau dans les écoles.

... / ...

Considérant qu'à minima un délai supplémentaire apparaît impérativement nécessaire pour assurer la réouverture dans les écoles maternelles et élémentaires dans des conditions sanitaires satisfaisantes ;

Considérant, en l'état et à ce jour, l'impossibilité de pouvoir fixer une date de réouverture des écoles de la Commune de PORTE-DES-BONNEVAUX, permettant de garantir le strict respect des consignes sanitaires prescrites ;

Considérant que les conditions d'accueil des enfants au sein des écoles maternelles et élémentaires, dans ces circonstances, ne permettent pas d'assurer leur sécurité sanitaire ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire de veiller à la préservation de l'intégrité physique et de la santé des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative ;

Considérant qu'il convient donc de prononcer la poursuite de la fermeture des écoles publiques élémentaires et maternelles situées sur le territoire de la Commune ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Toutes les écoles publiques maternelles et élémentaires de la Commune de PORTE-DES-BONNEVAUX demeurent fermées au public jusqu'à nouvel ordre ;

**ARTICLE 2** : La réouverture des écoles sera fixée par un arrêté ultérieur si, et quand, les conditions sanitaires garantissant la préservation de l'intégrité physique et de la santé des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative pourront être réunies ;

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié dans les conditions prescrites par le Code général des collectivités territoriales ;

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du Maire de PORTE-DES-BONNEVAUX.

Fait à PORTE-DES-BONNEVAUX, le 7 Mai 2020  
Le Maire  
Jean-Paul TOURNIER-FILLON

